RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

RESEAU-CANOPE.FR
CANOPÉ
RÉSEAU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

Marché n° 26 – 024

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Datacenter
## Hébergement & Liaisons

**MARCHE PUBLIC COMPOSITE**

passé selon les dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 (AOO)
et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

# Table des matières


PREMIERE PARTIE : GENERALITES ..... 4
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur ..... 4
ARTICLE 2. Présentation du marché ..... 4
2.1. Objet du marché ..... 4
2.2. Forme du marché ..... 4
2.3. Etendue du marché ..... 4
2.4. Durée du marché ..... 5
2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution du marché ..... 5
ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché ..... 5
ARTICLE 4. Communication et réunion ..... 6
4.1. Mode de communication ..... 6
4.2. Réunions ..... 6
ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire ..... 6
ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur ..... 6
ARTICLE 7. Propriété ..... 7
ARTICLE 8. Neutralité ..... 7
ARTICLE 9. Confidentialité ..... 7
ARTICLE 10. Assurances ..... 8
ARTICLE 11. Sous-traitance ..... 8
DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT ..... 8
ARTICLE 12. Prix ..... 8
ARTICLE 13. Forme du prix ..... 9
ARTICLE 14. Avances ..... 10
ARTICLE 15. Acomptes ..... 10
ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement ..... 11
16.1. Modalité de facturation ..... 11
16.2. Délais de paiement ..... 11
16.3. Cession de créance ..... 12
TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION ..... 12
ARTICLE 17. Modalités d'attribution des commandes ..... 12
ARTICLE 18. Délai d'exécution ..... 12
ARTICLE 19. Obligation du titulaire ..... 12

ARTICLE 20. Devoir de conseil ..... 12
ARTICLE 21. Etat de l'art ..... 13
ARTICLE 22. Maintien en condition de sécurité ..... 13
22.1. Traitement des obsolescences ..... 13
22.2. Correctifs de sécurité ..... 13
ARTICLE 23. Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du titulaire ..... 13
ARTICLE 24. Mise à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité 13
ARTICLE 25. Réversibilité et transférabilité ..... 14
ARTICLE 26. Lieux d'exécution ..... 14
ARTICLE 27. Pénalités ..... 14
27.1. Pénalités de retard ..... 14
27.2. Pénalités d'indisponibilité ..... 14
27.3. Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité ..... 14
27.4. Application des pénalités ..... 14
ARTICLE 28. Clause de réexamen – Évolution substantielle du périmètre technique ..... 15
28.1. Déclenchement de la clause de réexamen ..... 15
28.2. Procédure de mise en œuvre ..... 15
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION ..... 16
ARTICLE 29. Opérations de vérification ..... 16
ARTICLE 30. Décision à l'issue des opérations de vérification ..... 18
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION ..... 18
ARTICLE 31. Résiliation ..... 18
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES ..... 18
ARTICLE 32. Différends entre les parties ..... 18
ARTICLE 33. Compétence juridictionnelle ..... 18
ARTICLE 34. Dérogations aux documents généraux ..... 19

# PREMIERE PARTIE : GENERALITES

## ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

**Réseau CANOPÉ,** ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,
Représenté par son Directeur général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

## ARTICLE 2. Présentation du marché

### 2.1. Objet du marché

Le présent marché vise à confier au titulaire l'hébergement d'un ensemble de machines virtuelles de Réseau Canopé et de la fourniture des liens réseaux associés.

Les références au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent marché sont :

- CPV Principal :
  - 72317000-0 Services de stockage de données
- CPV Complémentaire :
  - 72514000-1 Services de gestion des installations informatiques
  - 72700000-7 Services de réseaux informatiques
  - 72315100-3 Services d'assistance relative aux réseaux informatiques

L'ensemble des prestations demandées est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché.

### 2.2. Forme du marché

Le marché est un marché de services.

Le marché comprend :

- Une partie correspondant à un marché ordinaire, pour les prestations suivantes :
  - Déploiement de la solution,
  - Infogérance,
  - Hébergement,
  - Réseau,
- Une partie correspondant à un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, pour les prestations suivantes :
  - Continuité de service,
  - Suivi de prestation,
  - Réversibilité /Transférabilité.

### 2.3. Etendue du marché

Le marché n'est pas alloti en raison de la nécessaire intégration de l'ensemble des prestations attendues, qui rendrait plus complexe et plus onéreuse la mise en œuvre d'un allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

La partie à bons de commande est conclue avec un montant annuel HT maximum de : 17 500 €.

Dans l'hypothèse où le montant maximum annuel de la part à bons de commande serait atteint avant la date anniversaire du marché, le marché pourra être reconduit de manière anticipée à la demande expresse écrite de l'acheteur.

Il est à noter que le fait de ne pas atteindre un montant maximum de commande l'année N ne se traduit pas par la possibilité de consommer en année N+1 le reliquat de l'année N additionné du montant maximum de l'année N+1. Seul le montant de l'année N+1 est susceptible d'être consommé.

### 2.4. Durée du marché

Le présent marché entre en vigueur à compter de sa notification.
La phase de déploiement court jusqu'à la décision d'admission prononcée par le pouvoir adjudicateur.
La phase d'exploitation débute à compter de cette décision d'admission.
Elle est conclue pour une durée de 12 mois.
Elle est seule reconductible à l'exception des prestations de déploiement de la solution, trois fois par période de 12 mois, par tacite reconduction.

La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

L'émission des bons de commande sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

### 2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution du marché

La durée d'exécution des bons de commande émis pour l'exécution du marché est fixée pour chaque bon de commande conformément aux stipulations du mémoire technique du titulaire.

En cas de non-reconduction du marché, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leurs termes respectifs.

## ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe « Sécurité des systèmes d'information »,
4. l'offre technique du titulaire,
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,
6. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication, publié par arrêté du 30 mars 2021.

Les exemplaires des pièces du marché et des bons de commande dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

## ARTICLE 4. Communication et réunion

### 4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

### 4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun coût non prévu dans l'annexe financière.

## ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.
En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfjs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur désigne un responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation, ainsi qu'un interlocuteur administratif du titulaire.

## ARTICLE 7. Propriété

### 7.1. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

### 7.2. Résultats de l'exécution des prestations

Le présent marché fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.
L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de l'exécution des prestations (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

## ARTICLE 8. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

## ARTICLE 9. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-TIC, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.
Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

· qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
· signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
· qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.
Les informations sensibles et celles de niveau Diffusion Restreinte (DR) doivent être protégées conformément à l'instruction interministérielle n° 901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles[1].

**ARTICLE 10. Assurances**

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 11. Sous-traitance**

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

## DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

**ARTICLE 12. Prix**

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont unitaires et forfaitaires.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix mentionnés dans l'annexe financière du présent marché comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

[1] http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/02/cir_39217.pdf

Par ailleurs, le titulaire du présent marché s'engage à informer et à faire bénéficier Réseau Canopé des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

## ARTICLE 13. Forme du prix

### 13.1. Prix du marché

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire du présent marché.
Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé par l'acheteur, soit octobre 2026. En cas de report de cette date, le mois à prendre en compte est le nouveau mois de remise fixé par l'acheteur.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times \left[0{,}10 + 0{,}20 \times \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0{,}50 \times \frac{\text{CPF 63.11}}{\text{CPF 63.11}_0} + 0{,}10 \times \frac{\text{CPF 61.10}}{\text{CPF 61.10}_0} + 0{,}10 \times \frac{\text{CPF 35.11}}{\text{CPF 35.11}_0}\right]$$

Dans laquelle :

$P_r$ : Prix révisé
$P_0$ : Prix initial du marché
Pondération :
I : Valeur du dernier indice définitif de référence correspondant au moment de la révision des prix
$I_0$ : Valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre,
I désignant les indices :

- ICHT-IME : Indice du Coût Horaire du Travail - Industries Mécaniques et Électriques
- CPF 63.11 : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Traitement de données, hébergement et activités connexes - Identifiant 010766430
- CPF 61.10 : Indice des prix de production des services français pour les marchés extérieurs (BtoE) – Services de télécommunications filaires (Services de télécommunications filaires d'entreprise) - Identifiant 010766321
- CPF 35.11 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Identifiant 010764291

### 13.2. Mise en œuvre des révisions

Le titulaire adresse la révision des prix et son calcul ainsi que l'annexe financière mise à jour à l'acheteur au plus tard 15 jours précédant la date anniversaire du présent marché, à l'adresse suivante :

- depenses.dsfjs@reseau-canope.fr,
- Adresse de l'interlocuteur au sein de Réseau Canopé chargé de l'exécution administrative du marché (cf. article 6 du présent document).

En cas de non-transmission passé ce délai, les prix de référence de la dernière période de validité du marché continuent de s'appliquer pour la période à venir.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés obtenus sont déterminés avec deux décimales selon la règle de l'arrondi arithmétique : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où la série d'indice ou d'index chronologique est arrêtée et remplacée par une série correspondante désignée, et un coefficient de raccordement publiés, la nouvelle série est utilisée pour obtenir le coefficient de révision sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché par voie d'avenant.

En cas de disparition de l'indice de révision sans remplacement publié ou quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, un nouvel indice est choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et fait l'objet d'une modification de la clause par voie d'avenant au présent marché.
A défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence est attribuée au tribunal administratif de Poitiers pour définir ce nouvel indice.

**ARTICLE 14. Avances**

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-TIC s'applique dans le cadre du présent marché.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ou, à défaut, pour chaque bon de commande remplissant ces conditions, aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique.

Si le prestaire n'est pas une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 5%.
Si le prestaire est une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution.

**ARTICLE 15. Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, en fonction de l'avancement des prestations, conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement

### 16.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé.

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :
- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

### 16.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

### 16.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.
Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

## TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

### ARTICLE 17. Modalités d'attribution des commandes

Les commandes pour les prestations d'évolution du périmètre, de suivi de prestation et de réversibilité sont attribuées au titulaire du marché par l'émission d'un bon de commande.

### ARTICLE 18. Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations objet du présent marché débutent à compter de la notification du présent marché pour les prestations de déploiement de la solution, d'infogérance, d'hébergement, et de réseau.
Ils débutent à la notification des bons de commande afférant pour les prestations d'évolution du périmètre, de suivi de prestation et de réversibilité /transférabilité.

La mise en œuvre des différentes prestations objet du présent marché s'effectue conformément aux stipulations du présent marché, le cas échéant précisées dans le mémoire technique du titulaire et détaillées dans chaque bon de commande.

### ARTICLE 19. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

### ARTICLE 20. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler

les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

### ARTICLE 21. Etat de l'art

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Le CCTP décrit les exigences que le titulaire doit respecter pour chaque service ou produit.

### ARTICLE 22. Maintien en condition de sécurité

#### 22.1. Traitement des obsolescences

Le titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

#### 22.2. Correctifs de sécurité

Une vérification d'aptitude ou une vérification de service régulier (VA et VSR) peut être refusée si des composants ne sont pas à jours des correctifs de failles de sécurité standards publiés depuis un délai supérieur à 1 mois, par dérogation à l'article 31 du CCAG-TIC.
L'acheteur définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.
Le titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

### ARTICLE 23. Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre) distinct des flux commerciaux et marketing.
Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

### ARTICLE 24. Mise à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

**ARTICLE 25. Réversibilité et transférabilité**

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.
Durant la phase de transfert, l'assurance de la sécurité réside notamment dans :

- la gestion des accès, habilitations ;
- le transfert de responsabilités ;
- la fourniture d'informations nécessitant des mesures de protection adaptées ;
- la gestion de la continuité de l'activité.

**ARTICLE 26. Lieux d'exécution**

Les prestations sont réalisées au bénéfice du site du siège de Réseau Canopé, sis à Chasseneuil du Poitou.

**ARTICLE 27. Pénalités**

**27.1. Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

P = V x R / 50

V = valeur des prestations
R = nombre de jours de retard à compter du lendemain de la date de réalisation des prestations ou de livraison prévue par le présent marché.

**27.2. Pénalités d'indisponibilité**

Les pénalités pour indisponibilité sont calculées par application de l'article 14.2 du CCAG-TIC.

**27.3. Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité**

En complément de l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

**27.4. Application des pénalités**

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

## ARTICLE 28. Clause de réexamen – Évolution substantielle du périmètre technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché prévoit les conditions dans lesquelles son périmètre technique et financier peut être réexaminé à la hausse comme à la baisse.

Le marché distingue deux régimes d'évolution du périmètre technique :

- Pour les évolutions inférieures ou égales à 10 % du montant initial :

Ces modifications relèvent de la gestion courante de l'infrastructure. Elles sont exécutées directement par ordre de service via le catalogue d'unités d'œuvre du bordereau des prix unitaires (BPU), sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant. Le titulaire applique directement les tarifs du marché sur la facture du mois suivant la mise en service.
Lorsque ces modifications ne sont pas prévues par le bordereau des prix unitaires, le présent marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article R.2194-8 du CCP.

- Pour les évolutions supérieures à 10 % du montant initial :

Dès lors que le cumul des modifications (à la hausse comme à la baisse) dépasse le seuil de 10 % de la valeur financière initiale du marché, la procédure formelle de réexamen définie ci-après est obligatoirement déclenchée.

### 28.1. Déclenchement de la clause de réexamen

La présente clause s'applique dès lors que les évolutions de besoins de l'acheteur ou les modifications technologiques de l'infrastructure entraînent une variation de la valeur financière du marché supérieure à 10 % (en plus ou en moins) par rapport au montant contractuel initial, que cette variation soit atteinte en une seule fois ou par cumul de modifications successives.

Les cas d'ouverture du réexamen concernent notamment :

- L'augmentation ou la diminution de la capacité de stockage, de calcul (RAM, CPU) ou du nombre de baies/serveurs physiques hébergés.
- L'évolution significative des débits ou du nombre de liaisons de données.
- L'extension ou la réduction du périmètre des données confiées en infogérance.

### 28.2. Procédure de mise en œuvre

#### 28.2.1. Notification de l'intention

La partie qui constate la nécessité d'une évolution de périmètre supérieure à 10 % notifie sa demande par écrit (courrier recommandé avec AR ou via la plateforme de dématérialisation) à l'autre partie. Cette demande doit être motivée et comporter la description technique des évolutions souhaitées ou subies.

#### 28.2.2. Instruction technique et financière

À compter de la notification de la demande, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour formaliser une proposition technique et financière détaillée. Cette proposition doit impérativement s'appuyer sur les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché. Si

les prestations nouvelles n'y figurent pas, des prix nouveaux sont négociés conformément aux règles de l'art du secteur.

### 28.2.3. Phase de concertation

L'acheteur et le titulaire se réunissent dans un délai maximal de 10 jours suivant la réception de la proposition pour analyser l'impact sur l'architecture globale, la sécurité des données, les niveaux de services et valider l'équilibre économique de la modification.

### 28.2.4. Formalisation de la modification

Si un accord est trouvé, la modification est actée par la conclusion d'un avenant entre les parties.
La facturation est ajustée sur la base du nouveau périmètre à compter de la notification dudit avenant.

### 28.2.5. Impacts financiers et techniques de la variation

- En cas d'évolution à la hausse (> 10 %) : L'acheteur s'engage à rémunérer le titulaire selon les conditions validées lors de l'instruction. Si l'augmentation du périmètre exige une phase d'intégration ou d'installation lourde, les parties conviendront d'une période de Vérification d'Aptitude (VA) spécifique pour le seul périmètre étendu, sans remettre en cause l'admission du marché initial.
- En cas d'évolution à la baisse (> 10 %) : Si l'acheteur réduit ses besoins au-delà du seuil de 10 %, le montant récurrent du marché est diminué au prorata des unités d'œuvre supprimées. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour perte de gain ou résiliation partielle, dès lors que la baisse reste inférieure ou égale à 30 % du montant initial du marché.

### 28.2.6. Limite absolue de la clause

En aucun cas les modifications introduites par le biais de cette clause ne pourront :
- dépasser un impact financier de 30 % du montant du marché initial,
- changer la nature globale du marché.

## QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

### ARTICLE 29. Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de s'assurer que les prestations livrées sont conformes aux exigences du marché. Elles se déroulent conformément aux dispositions du CCAG-TIC en vigueur, sous réserve des dérogations et précisions ci-après.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

### 29.1. La Vérification d'Aptitude (VA)

La VA a pour but de vérifier que le dispositif technique est apte à fonctionner et conforme aux spécifications du présent marché.

Le titulaire notifie à l'acheteur la mise à disposition opérationnelle de l'ensemble des infrastructures et services (liaisons activées, baies/serveurs provisionnés). Cette notification constitue le point de départ de la VA.

L'acheteur dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour procéder aux tests d'aptitude, par dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC.

Les vérifications portent notamment sur :

- La conformité de l'architecture matérielle et logicielle commandée,
- La connectivité et les débits des liaisons de données (tests de ping, bande passante, redondance),
- L'accès effectif aux consoles de supervision et aux outils de gestion des tickets (infogérance).

Lorsque les tests sont concluants, l'acheteur prononce la VA positive par écrit (procès-verbal de VA). Ce prononcé déclenche immédiatement le début de la deuxième phase de vérification.

En cas de non-conformité bloquante, la VA est ajournée. Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours pour corriger les anomalies, suspendre le délai de VA et soumettre à nouveau les prestations, par dérogation à l'article 34.2 du CCAG-TIC.

### 29.2. La Vérification de Service Régulier (VSR)

La VSR a pour but de constater que les prestations d'hébergement, de liaisons et d'infogérance fonctionnent de manière régulière, stable, continue et conforme aux niveaux de services attendus dans des conditions normales.

La période de VSR est fixée à 15 jours ouvrés consécutifs à compter du lendemain du prononcé de la VA positive, par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC.

Le service est considéré comme régulier si, pendant toute la durée de la VSR :

- Le taux de disponibilité mesuré de l'hébergement et des liaisons est conforme aux exigences du CCTP,
- Aucun incident bloquant n'est constaté, ou s'il est résolu dans les délais contractuels de la GTR (Garantie de Temps de Rétablissement),
- Le dispositif d'infogérance (support, astreintes) répond aux sollicitations conformément aux engagements de service.

En cas d'interruption prolongée du service ou de non-respect grave des SLA (incident majeur/bloquant), la VSR est interrompue. Une fois l'anomalie corrigée par le titulaire, la VSR reprend à zéro pour une nouvelle période complète de 15 jours.

Si un incident mineur survient sans interrompre l'exploitation globale, la VSR est simplement suspendue pendant le temps de la résolution et reprend là où elle s'était arrêtée une fois le correctif appliqué.

**ARTICLE 30. Décision à l'issue des opérations de vérification**

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification.

L'admission définitive des prestations ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une VSR jugée positive.

À la fin de la période de VSR, l'acheteur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier sa décision :

- admission pure et simple : Si la VSR s'est déroulée sans incident majeur ou si les indicateurs de performance sont atteints. L'admission marque le point de départ de la facturation récurrente des prestations.
- admission avec réfaction : Si de légers écarts persistent sans bloquer l'exploitation (application d'une baisse de prix).
- ajournement ou rejet : Si la VSR démontre que le service n'est pas fiable ou non conforme de manière répétée.

## CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

**ARTICLE 31. Résiliation**

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, la résiliation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

## SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

**ARTICLE 32. Différends entre les parties**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-TIC.

**ARTICLE 33. Compétence juridictionnelle**

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

**ARTICLE 34. Dérogations aux documents généraux**

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-TIC, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

| Article CCP | Article CCAG | Objet |
|---|---|---|
| Article 3 | Article 4 | Ordre de priorité des pièces contractuelles |
| Article 9 | Article 5.1.1 | Définition de la confidentialité d'une information |
| Article 22.2 | Article 31 | Correctifs de sécurité |
| Article 27.1 | Article 14.1 | Calcul des pénalités |
| Article 27.1 | Article 14.1.3 | Plafonnement des pénalités |
| Article 29 | Article 30.3 | Avis du titulaire des opérations de vérification |
| Article 29.1 | Article 33.2.1 | Délai de réalisation de la VA |
| | Article 34.2 | Délai de correction des anomalies |
| Article 29.2 | Article 32.4 | Délai de réalisation de la VSR |
| Article 31 | Article 51 | Indemnisation en cas de résiliation |
| Article 34 | Article 1.2 | Dérogations au CCAG |